

VICTIMS OF CRIME ACT

**CONSOLIDATION OF VICTIMS OF
CRIME REGULATIONS**

R-013-92

In force March 31, 1992.

The following provision has been
deleted for the purposes of this
consolidation:

s.6 (Commencement)

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT SUR LES**

VICTIMES

D'ACTES CRIMINELS

R-013-92

En vigueur le 31 mars 1992.

La disposition suivante est supprimée
aux fins de la présente codification
administrative :

art. 6 (Entrée en vigueur)

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

VICTIMS OF CRIME ACT

VICTIMS OF CRIME REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 20 of the *Victims of Crime Act* and every enabling power, makes the *Victims of Crime Regulations*.

1. In these regulations, "Act" means the *Victims of Crime Act*.
2. The percentage for the purpose of determining the amount of the surcharge under paragraph 12(1)(a) of the Act is 15%.
3. Where a specified penalty is stated on a summons issued by means of a ticket under the *Summary Conviction Procedures Act* and the *Summary Conviction Procedures Regulations*, the specified penalty must include the surcharge payable under subsection 12(1) of the Act.
4. Where the surcharge includes a fraction of a dollar, the amount payable shall be increased or decreased to the nearest whole dollar.
5. The *Victims of Crime Regulations*, established by regulation numbered R-011-89, are repealed.

LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

**RÈGLEMENT SUR LES VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les victimes d'actes criminels* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les victimes d'actes criminels*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» désigne la *Loi sur les victimes d'actes criminels*.
2. Le pourcentage utilisé afin d'établir le montant supplémentaire payable en application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, est fixé à 15 %.
3. Le montant supplémentaire payable en application du paragraphe 12(1) de la Loi est compris dans la peine prévue et indiquée sur la sommation délivrée par voie d'avis de contravention en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et du *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.
4. Le montant payable est arrondi au dollar le plus près, dans le cas où le montant supplémentaire est composé d'une virgule décimale.
5. Le règlement n° R-011-89 intitulé *Victims of Crime Regulations* (Règlement sur les victimes d'actes criminels) est abrogé.
